

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2357

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux, M. Carpentier, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 19

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le 5° de l'article L. 4124-6 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans le cas de non-respect du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires ou dans le cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-3, une sanction pécuniaire peut être appliquée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres disciplinaires doivent disposer, pour sanctionner des comportements cupides, de sanctions adaptées.